



Mairie de
LA BARRE DE MONTS
(85550)

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Lundi 6 Décembre 2021

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le Lundi 06 Décembre à 19 h 00 précises, le Conseil Municipal de LA BARRE DE MONTS s'est réuni en séance publique dans la salle de l'espace << Terre de Sel >>, sous la présidence de Monsieur Pascal DENIS, Maire.

Date de convocation : 26 novembre 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : M. Pascal DENIS, Maire,
Mme Isabelle DELAPRE, MM. Serge LANDAIS et Dominique GUILLEMARD, adjoints,
Mmes Marie MORDACCI et Martine ROYER M. Dominique GUYON, Mme Martine POINGT, M. Bénédicte ROLLAND, Mme Martine GIRARD et Nathalie GIVELET, M. Jean-Marie CHASSÉ, Conseillers Municipaux.

Absents- Excusés : Mme Sandra GAUVRIT ayant donné pouvoir à Mme Isabelle DELAPRE, M. Habib CHEHADE ayant donné pouvoir à M. Serge LANDAIS, M. Mickael YVON ayant donné pouvoir à M. Bénédicte ROLLAND.

Absents : Mmes Joëlle CHAIGNEAU-GAUCH et Rachel JALLAT, MM. Willy BLANCHARD et Farid BELLOUMOU.

Absent excusé : M. Willy BLANCHARD.

M. Dominique GUYON a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sur avis des Commissions « Sports » et « Finances »,
 - a tout d'abord adopté sans observation le procès-verbal de la réunion du 20 Septembre 2021
 (secrétaire de séance : Martine ROYER).

N°2021_314 : Budget Principal de la Commune : décision modificative 2021/03

Le Conseil municipal peut, en cours d'exercice budgétaire, modifier le budget afin d'ajuster les crédits nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

A ce titre, il convient aujourd'hui de procéder à des réajustements afin notamment de :

- Ré imputer en investissement les dépenses d'éclairage public (centre bourg, remplacement globes à mercure...)
- D'inscrire de nouvelles dépenses d'éclairage public (enfouissement de réseaux rue des Voiliers et route de la Grande Côte, afin de mutualiser les travaux avec ceux du déploiement de la fibre)
- Et ainsi de revoir le montant du virement à la section d'investissement
- D'inscrire de nouvelles recettes de fonctionnement (droit de mutation et subvention « biodiversité »)
- De régulariser certains articles afin d'ajuster les crédits du BP 2022 en section de fonctionnement
- D'inscrire une recette obtenue pour le financement des travaux de l'église

Art	DEPENSES de fonctionnement	65 563,00
023	Virement à la section d'investissement	183 153,00
60632	Fournitures de petit équipement	-10 000,00
60633	Fournitures de voirie	-5 000,00
6064	Fournitures administratives	1 350,00
6068	Autres matières et fournitures	-7 000,00
611	Contrats de prestations de services	1 600,00
61521	Entretien de terrains	6 970,00
615221	Entretien bâtiments publics	14 900,00
6226	Honoraires	4 350,00
6228	Divers	-9 170,00
6232	Fêtes et cérémonies	-2 650,00
6261	Frais d'affranchissement	2 000,00
6281	Concours divers	2 650,00
6518	Autres (logiciel chauffage TDS)	6 770,00
6521	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	-13 305,00
6541	Créances admises en non valeur	-1 000,00
6542	Créances éteintes	1 000,00
65541	Contribution au fonds de compensation charges territoriales	655,00
65548	Autres contributions	-119 115,00
657362	Subventions de fonctionnement aux CCAS	870,00
6574	Sub. de fonct. aux assoc. et autres pers. privées	6 535,00
Art	RECETTES de fonctionnement	65 563,00
74718	Participations ETAT - autres	26 000,00
748388	Autres attributions de péréquation et de compensation	39 563,00

Art	DEPENSES d'investissement	218 636,00
020	Dépenses imprévues	29 395,00
204172	Autres étabts- bâtiments et installations	189 241,00
2158-18	Réfection salle sports PB et abords	25 000,00
2315-18	Réfection salle sports PB et abords	-25 000,00
Art	RECETTES d'investissement	218 636,00
021	Virement de la section de fonctionnement	183 153,00
1322-34	Subv. d'équipement non transférables REGION	483,00
1323-34	Subv. d'équipement non transférables DEPARTEMENT	35 000,00

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte la décision modificative du budget n°3, tel que présentée ci-dessus.

N°2021 _ 315 : Budget annexe « lotissement communal La Francinière : décision modificative 2021/01

Le Conseil municipal peut, en cours d'exercice budgétaire, modifier le budget afin d'ajuster les crédits nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

A ce titre, il convient aujourd'hui de procéder à une régularisation des opérations de stock.

FONCTIONNEMENT - DEPENSES	BP 2021	DM 2021	Total Budget 2021
011 Charges à caractère général	167 683,00	0,00	167 683,00
6015 Terrains à aménager	1 507,00		1 507,00
6045 Achats études, prestations de services	17 000,00		17 000,00
605 Achats de matériel, équipé et travaux	148 000,00		148 000,00
63513 Autres impôts locaux	1 176,00		1 176,00
65 Autres charges de gestion courante	10,00	0,00	10,00
65888 Autres charges diverses de gestion courantes	10,00		10,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	614 784,24	0,00	614 784,24
7133-042 Variations des en-cours de prod. de biens	614 784,24		614 784,24
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	1 176,00	0,00	1 176,00
608-043 Frais accessoires sur terrains en cours d'amgt	1 176,00		1 176,00
TOTAL	783 653,24	0,00	783 653,24

FONCTIONNEMENT - RECETTES	BP 2021	DM 2021	Total Budget 2021
002 excédent reporté	2,17		2,17
70 Produits services, domaine et ventes div	684 090,07	-684 090,07	0,00
7015 Vente de terrains aménagés	684 090,07	-684 090,07	0,00
75 Autres produits de gestion courante	98 385,00	-97 249,93	1 135,07
7552 Prise en charge du déficit du budget annexe part le budget principal	98 140,00	-97 249,93	890,07
7588 Autres produits divers de gestion courant	245,00		245,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	781 340,00	781 340,00
7133-042 Variations des en-cours de prod. de biens		781 340,00	781 340,00
043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	1 176,00	0,00	1 176,00
796-043 Transfert de charges financières	1 176,00		1 176,00
TOTAL	783 653,24	0,00	783 653,24

INVESTISSEMENT - DEPENSES	BP 2021	DM 2021	Total Budget 2021
001 Solde d'exécution de la section d'inv. Reporté	614 784,24		614 784,24
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	781 340,00	781 340,00
3351-040 Terrains		173 115,00	173 115,00
3354-040 Etudes et prestations de services		73 000,00	73 000,00
3355-040 Travaux		533 820,00	533 820,00
33581-040 Frais accessoires		1 405,00	1 405,00
33586-040 Frais financiers			0,00
TOTAL	614 784,24	781 340,00	1 396 124,24

INVESTISSEMENT - RECETTES	BP 2021	DM 2021	Total Budget 2021
16 Emprunts et dettes assimilées	0,00	781 340,00	781 340,00
1641 Emprunts		781 340,00	781 340,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	614 784,24	0,00	614 784,24
3351-040 Terrains	171 605,96		171 605,96
3354-040 Etudes et prestations de services	56 514,19		56 514,19
3355-040 Travaux	386 439,48		386 439,48
33581-040 Frais accessoires	224,61		224,61
TOTAL	614 784,24	781 340,00	1 396 124,24

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

- adopte la décision modificative du budget n°01, tel que présenté ci-dessus.

N° 2021_ 315 Bis : Subvention de fonctionnement au profit du Centre Communal d'Action Sociale - Exercice 2021

Au regard des contraintes sanitaires liées à la pandémie de la COVID 19, le repas des aînés offert par le CCAS, chaque année, ne peut avoir lieu en 2021. Afin de conserver une attention auprès des aînés de la commune, le CCAS a proposé de leur offrir un coffret gourmand.

Ainsi, une subvention supplémentaire de 870,00 € au profit du budget du CCAS est nécessaire pour couvrir ces nouvelles dépenses (le montant total de la subvention 2021 est ainsi de 19 170 €).

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accorde** une subvention de fonctionnement supplémentaire de 870 € au titre de l'exercice 2021 d'un montant (montant total de la subvention de fonctionnement 2021 de 19 170,00 €) au Centre Communal d'Action Sociale, en vue d'assurer l'équilibre de son budget de fonctionnement 2021,
- **Autorise** M. le Maire à procéder au règlement de cette somme, qui sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice en cours (article 657362).

N°2021_ 316 : Admission en non-valeur – divers produits communaux

M. le Maire informe l'Assemblée qu'à la demande de M. le Chef du Service Comptable de Challans, il est proposé d'admettre en non-valeur divers produits communaux jugés irrécouvrables par lui, issus des exercices 2015 à 2017, d'un montant global de **150,16 €** (produits provenant principalement du centre de loisirs, de la Garderie municipale, du restaurant scolaire, et autres).

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

- admet en non-valeur les produits énumérés ci-dessus,
- dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice en cours (article 654).

N°2021 _ 317 : Admission en non-valeur – divers produits communaux (créance éteinte)

M. le Maire informe l'Assemblée qu'à la demande de M. le Chef du Service Comptable de Challans, il est demandé au conseil municipal d'admettre la créance d'un montant de **197,65 €** représentant divers produits communaux (produits provenant principalement du centre de loisirs, de la garderie municipale et du restaurant scolaire), en non-valeur (créance éteinte suite à un jugement du Tribunal d'Instance des Sables d'Olonne, en date du 12 novembre 2021).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le jugement du Tribunal d'Instance des Sables d'Olonne en date du 12 Novembre 2021,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances éteintes

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

- admet la créance d'un montant de 197,65€ en non- valeur (créance éteinte),
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

N° 2021 _ 318 : Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2022 et à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu le rapport présenté par et précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Monsieur le Maire présente le dossier aux membres du conseil municipal

* Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01/01/22 : Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14. Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022. Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié. Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

* Sur l'expérimentation du CFU sur les comptes 2022 : L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature). La commune, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2022 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022. La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- confirme l'expérimentation du CFU pour les comptes 2022 et 2023

-autorise Monsieur Le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2022, référentiel M57 abrégé

-autorise Monsieur Le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

I. Delapré demande s'il y aura donc bien un Compte Financier Unique qui regroupera Compte Administratif et Compte de Gestion.

Il lui est répondu que oui, c'est bien cela.

N°2021 _ 319 : Elections départementales 2021 – convention avec la commune de St Jean de Monts pour frais de mise sous pli

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, lors des élections départementales des 20 et 27 juin prochain, la Commune de Saint-Jean-de-Monts s'est vue confier par Monsieur le Préfet de la Vendée le soin d'organiser la mise sous pli des documents électoraux des candidats.

Dans ce cadre, chaque commune du canton a mis des personnels à disposition (mise sous pli élections départementales (1^{er} tour) → 08 agents pour la commune de la Barre de Monts et mise sous pli élections départementales et régionales (2^{ème} tour) → 6 agents.).

En contrepartie, l'Etat a versé à la commune de Saint-Jean-de-Monts, une dotation globale, à charge pour elle de reverser aux autres communes la part de dotation leur correspondant.

Afin de procéder à ce reversement, la commune de Saint-Jean-de-Monts propose la signature d'une convention, la part de dotation attribuée à la commune s'élevant à 1489,60 €.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

- adopte l'ensemble des propositions énumérées ci-dessus,
- autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la Commune de Saint-Jean-de-Monts et à procéder en temps utile au versement des indemnités correspondantes au profit des personnels concernés, à proportion des services effectués.

I. Delapré demande si les indemnités seront versées en décembre aux agents qui ont participé. Le versement sera réalisé dès que la somme aura été versée sur le compte de la commune.

N° 2021 _ 320 : Tarifs municipaux 2022

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des propositions émises par la commission des Finances pour la révision des tarifs municipaux 2022 (voir ci-dessous) et lui demande de bien vouloir se prononcer sur ces mesures qui pourraient prendre effet au 1^{er} Janvier 2022.

- Il est proposé une augmentation de 1,50% de l'ensemble des tarifs sauf pour les cartes de stationnement, photocopies pour les associations locales, tir à l'arc, swing golf et location au tennis de Fromentine.
- Pour les tarifs de la médiathèque, suite à l'avis formulé par la commission culturelle de la communauté de communes Océan Marais de Monts du 12 octobre dernier et dans un souci d'harmonisation des tarifs à l'échelle de la communauté de communes, il est proposé
 - la gratuité jusqu'à 25 ans (au lieu de 15 ans actuellement) pour les usagers du territoire (maintien du tarif pour les usagers hors territoire)
 - un tarif de 6€ par mois pour l'emprunt de documents par les vacanciers (6€ par semaine actuellement).

	UNITE	TARIFS 2022
DROITS DE PLACE		
Marchés d'approvisionnement		
Marché de La Barre de Monts (de janvier à Mars 2022 Novembre à Décembre 2022)		
Droit de place	Forfait pour un emplacement	Gratuit
Branchement électrique	Forfait/jour	2,03 €
Marché Fromentine (de Janvier à Mars et de Novembre à Décembre)		
Droit de place	Forfait pour un emplacement	2,03€
Branchement électrique	forfait/jour	2,03€
Marché de Fromentine		
Période AVRIL - JUIN		
Période SEPTEMBRE-OCTOBRE		
Droit de place	mètre linéaire	1,78 €
Branchement électrique	forfait/jour	2,03 €
Période SAISON (du 18 Juin à 11 Septembre 2022)		
Abonné 13 marchés	mètre linéaire	1,78 €
Passagers	mètre linéaire	3,74 €
Branchement électrique abonnés	forfait saison	23,50 €
Branchement électrique passagers	le mètre linéaire	1,46 €
Cirques et spectacles divers		
Petites installations	forfait par jour	28,34 €
Installations (- 300 places)	forfait par jour	60,50 €
Installations (+ 300 places)	forfait par jour	180,44 €
Manège (Période du 1er Avril au 30 Septembre)		
Forfait par manège 100 M2 et inf.	forfait	1 438,30 €
Forfait au-delà de 100 m2 et par tranche de 50 M2	forfait	727,35 €
(Période supp (par mois et par manège)		
1er octobre au 30 novembre	forfait	51,80 €
TERRASSES COMMERCES		TARIFS 2022
Partie aménagée av.de Lattre/av.de l'Estacade/Esplanade de la Mer		
Terrasses "privatives"	forfait par m2	38,20 €
Terrasses non couvertes (café, restaurant)	forfait par m2	31,42 €
Tous autres commerces (étagères...)	forfait par m2	18,05 €
Autres voies non aménagées av.de Lattre/av.de l'Estacade/le bourg		
Terrasses non couvertes (café, restaurant)	forfait par m2	16,34 €
Tous autres commerces (étagères...)	forfait par m2	9,34 €
Carte stationnement		TARIFS 2022
	unité	6,00 €
		TARIFS 2022
CIMETIERE		
Concession de 15 ans	Forfait	96,96 €
Concession de 30 ans	Forfait	224,16 €
Reprise de concession avec caveau	Caveau 1 place	382,73 €
d°	Caveau 2 places	437,39 €
d°	Caveau 3 places	492,04 €

COLUMBARIUM		TARIFS 2022	
Concession de 10 ans	Forfait		334,65 €
Concession de 20 ans	Forfait		669,19 €
Concession de 30 ans	Forfait		981,55 €
LOCATION CORPS MORTS		TARIFS 2022	
Semaine	Forfait		40,60 €
15 jours	Forfait		71,05 €
Mois	Forfait		111,65 €
Saison	Forfait		324,80 €
Location TENNIS de Fromentine		TARIFS 2022	
ADULTES			
	1 H 00	Forfait	8,00 €
	2 H 00	Forfait	15,00 €
	3 H 00	Forfait	23,00 €
	8 H (7 H+ 1 H gratuite)	Forfait	46,00 €
	16 H (14 H + 2 H gratuites)	Forfait	69,00 €
	Abonnement 1 mois	Forfait	89,00 €
	Abonnement 3 mois	Forfait	130,00 €
	Abonnement saison Tennis (avril à octobre)	Forfait	180,00 €
JEUNES			
	1 H 00	Forfait	5,00 €
	2 H 00	Forfait	10,00 €
	3 H 00	Forfait	15,00 €
	8 H (7 H+ 1 H gratuite)	Forfait	34,00 €
	16 H (14 H + 2 H gratuites)	Forfait	52,00 €
	Abonnement 1 mois	Forfait	66,00 €
	Abonnement 3 mois	Forfait	100,00 €
	Abonnement saison Tennis (avril à octobre)	Forfait	150,00 €
TIR A L'ARC		TARIFS 2022	
	Par personne de - de 16 ans		4,00 €
	Par personne de 16 ans et plus		6,00 €
SWING GOLF		TARIFS 2022	
	Location cane + caution de 60 € par cane		5,00 €
	Sachet de 3 balles		5,00 €
Photocopies au profit des associations locales		TARIFS 2022	
Limitation du bénéfice des photocopies aux seules manifestations organisées par les associations locales sur le territoire communal			
	Photocopies noir et blanc		Gratuité
	Photocopies couleur format A3 (ou équivalent)	par an et par association	Gratuité de 50 copies
Au-delà, application du tarif par photocopie avec facturation une fois par an			0,25€

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	TARIFS 2022	
Résident sur la Communauté de Cnes		
0 – 25 ans	Abonnement annuel	Gratuit
Allocataires de l'AAH et du RSA, demandeurs d'emploi, lycéens et étudiants, 65 ans et plus non imposable	Abonnement annuel	8,50€
26 ans et plus	Abonnement annuel	17,00€
Vacanciers 0 – 15 ans	par mois	6,00€
Vacanciers 16 – 25 ans	par mois	
Vacanciers 26 ans et plus	par mois	
Collectivités (classes...)		Gratuit
Photocopies Impression noir et blanc (format A4)	l'unité	0,15€
Pénalités		
Forfait remplacement DVD	par DVD	40,00€
Remplacement carte de lecteur	par carte	2,00€
Résident hors Communauté de Cnes		
0 – 15 ans	Abonnement annuel	Gratuit
16–25 ans, allocataires de l'AAH et du RSA, demandeurs d'emploi, lycéens et étudiants	Abonnement annuel	10,00€
26 ans et plus	Abonnement annuel	23,00€
Vacanciers 0 – 15 ans	par mois	6,00€
Vacanciers 16 – 25 ans	par mois	
Vacanciers 26 ans et plus	par mois	
Collectivités (classes...)		Gratuit
Photocopies Impression noir et blanc (format A4)	l'unité	0,15€
Pénalités		
Forfait remplacement DVD	par DVD	40,00€
Remplacement carte de lecteur	par carte	2,00€

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 02 Décembre 2021,
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- A donné son accord sur les tarifs municipaux 2022, tels que figurant au tableau ci-dessus,
- A fixé la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs au 1er janvier 2022,
- A autorisé M. le Maire à signer tous documents et conventions à intervenir en vue de l'application de ces tarifs.

N° 2021 _ 321 : Mise à disposition de personnel communal : activités nautiques – TARIF 2022

M. le Maire rappelle que, depuis 2011, le conseil municipal a donné son accord pour la mise à disposition ponctuelle, au profit du CREPS des Pays de La Loire (établissement de formation aux diplômés d'Etat des métiers du sport), des personnels de la structure Voile – char à Voile et de divers matériels, dans le cadre d'actions de formation et ce moyennant une participation financière.

M. le Maire demande à l'assemblée de statuer sur les tarifs 2022, sur la base des propositions formulées par ledit organisme, à savoir :

- mise à disposition de personnel pour formation de stagiaires : 40,95 €/heure/agent,
- mise à disposition de personnel pour évaluation de stagiaires : 33,94 €/heure/agent,
- location de matériels : 14 €/jour/équipement pour char à voile,
- Certification et évaluation : 28,21 €.

Considérant l'avis de la Commission Animations culturelles, sportives et associatives du 25 novembre 2021 ainsi que celui de la commission Finances en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte les propositions susmentionnées,
- Autorise M. le Maire à signer tout document à intervenir à cet effet.

N° 2021-322 : Mise à disposition de personnel communal (char à voile) Ligue char à voile des Pays de la Loire – Tarif 2022

M. le Maire explique que les agents de l'école municipale de char à voile interviennent dans le cadre de formations pour le compte de la Ligue de char à voile des Pays de la Loire.

M. le Maire demande à l'assemblée de statuer sur les tarifs 2022, sur la base des propositions formulées à savoir :

- Les formations de Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) des assistants moniteur char à voile organisées par la ligue et mise en place par les structures "école" sont rémunérées à hauteur de 200€ par stagiaire et par semaine de formation.
- Les formations de bénévoles tel que l'arbitrage, l'initiateur, le pointage et l'informatique ainsi que les entraînements de ligue sont rémunérés à hauteur de 25€ de l'heure.

Considérant l'avis de la Commission Animations culturelles, sportives et associatives du 25 novembre 2021 ainsi que celui de la commission Finances en date du 2 décembre 2021

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte les propositions susmentionnées,
- autorise M. le Maire à signer tout document à intervenir à cet effet.

N° 2021 _ 323 : Affaires financières - Demande d'installation bâtiments d'accueil à Fromentine pour activités kitesurf : renouvellement pour 2022.

M. le Maire rappelle que, par délibération 30 novembre 2020, le conseil municipal a donné son accord pour l'installation par diverses sociétés proposant des activités de kitesurf, de locaux d'accueil aux abords de l'école de voile de Fromentine durant la saison estivale (de mai à octobre), moyennant une redevance forfaitaire de 520,00€.

Ces sociétés ayant sollicité le renouvellement de ces autorisations pour la saison 2022, M. le Maire demande alors à l'assemblée de bien vouloir statuer sur ces demandes.

Considérant l'avis émis par la commission des Finances en date du 2 décembre 2021 ayant émis un avis favorable moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 530 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte la proposition formulée ci-dessus,
- autorise M. le Maire à signer les conventions à intervenir à cet effet.

N° 2021-324 : Affaires financières - Locaux communaux voile et char à voile : conventions de mise à disposition pour 2022.

M. le Maire rappelle que, par délibération du 30 novembre 2020, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer les conventions à intervenir en vue de la mise à disposition des vestiaires de l'école municipale de voile à Fromentine et occasionnellement ceux du local communal de char à voile plage de la Grande Côte, dans le cadre d'activités commerciales (stages et cours de kyte-surf et de wind-surf notamment) et ce moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 1.010,00€ à titre de participation aux frais d'entretien des locaux.

M. le Maire demande alors à l'Assemblée de bien vouloir statuer sur l'éventuel renouvellement de ces autorisations et de fixer le montant de la redevance forfaitaire pour 2022.

Considérant l'avis émis par la commission des Finances en date du 2 décembre 2021 ayant émis un avis favorable moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 1 025 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte la proposition formulée ci-dessus,
- autorise M. le Maire à signer les conventions à intervenir à cet effet.

N° 2021 _ 325 : Affaires Financières - Lutte contre le frelon asiatique : participation communale.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal, au regard de la situation de risque pour la sécurité et la santé publique générée par la prolifération depuis plusieurs années de nids de frelons asiatiques, s'est prononcé en faveur d'un soutien financier communal.

M. le Maire propose à l'assemblée de reconduire le même dispositif pour 2022, à savoir :

- l'instauration d'une aide communale au profit des particuliers, égale à 50% du coût de destruction, par une entreprise agréée, d'un nid de frelon asiatique avéré, avec un plafond de la dépense subventionnée fixé à 100,00€ pour une intervention simple et à 200,00€ pour une intervention complexe nécessitant des moyens techniques exceptionnels,
- la période au cours de laquelle les interventions de destruction seront subventionnées par la commune est limitée du 01 avril au 30 novembre. En dehors de cette période, les nids sont en effet considérés être abandonnés par les insectes,
- le versement de l'aide communale sur présentation d'une facture acquittée portant la mention « destruction de nid de frelons asiatiques »,
- la mise en place d'une enveloppe budgétaire pour cette action de lutte contre la propagation de cette espèce invasive, d'un montant de 1.500,00€ pour 2022.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte l'ensemble des dispositions énumérées ci-dessus,
- Autorise M. le Maire à signer tout document à intervenir en vue de leur application,
- Inscrit les crédits nécessaires aux dépenses correspondantes, lors du vote du budget primitif 2022.

N°2021 _ 326 : Projet de classe de découverte à l'île d'Yeu pour les élèves de CM1-CM2 de l'école publique : demande de subvention

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'école publique envisage d'organiser une classe de découverte (pour les 26 élèves CM1-CM2) à l'île d'Yeu qui devrait se dérouler du mercredi 16 au

vendredi 18 mars 2022 et qui a pour but pédagogique la découverte du patrimoine et la connaissance de la biodiversité.

Le séjour a été estimé à 185 euros (sans le prix en option d'annulation +10 euros) par enfant pour 26 élèves. Ce prix comporte le transport en bateau, les 2 nuitées, la location de vélos, les repas, les visites -animations, le prix des accompagnateurs.

Une subvention communale est sollicitée pour le financement de ce séjour.

Monsieur le Maire propose une participation communale à ce séjour dont le montant maximal serait égal à 60% du coût de revient du séjour pour chaque enfant.

Ce coût de revient prendra en compte la participation des familles et de l'Amicale Laïque que l'école devra solliciter.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte l'ensemble des propositions énumérées ci-dessus.
- dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

***I. Delapré souhaite savoir, si la participation de la commune sera plus importante si l'Amicale Laïque n'apporte pas d'aide.
En effet, cela sera le cas.***

N°2021 _ 327 : Subvention de fonctionnement au profit du Comité des Fêtes (Téléthon 2021),

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la demande de subvention de fonctionnement formulée par le Comité des Fêtes, d'un montant de 300,00 €, dans le cadre de l'organisation du TELETHON qui a eu lieu le 04 décembre 2021.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide de participer à nouveau à la démarche de solidarité organisée le 4 décembre 2021 par le Comité des Fêtes de La Barre de Monts - Fromentine au profit du Téléthon, sur la base d'une aide financière d'un montant de 300,00 €,
- dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice en cours (article 6574).

N° 2021 _ 328 : Activités sportives municipales : tarification 2021-2022

M. le Maire propose d'actualiser la délibération n°2021-173 du 5 juillet 2021 afin de tenir compte de propositions d'évolution de tarifs pour les adultes (activité voile) et d'y inscrire les caractéristiques d'un pass'sports perfectionnement.

Ainsi, il est proposé :

- Un tarif pour la pratique des adultes (activités voile) le samedi après-midi dans le cadre d'un perfectionnement conditionné par une licence adulte FFV et niveau 3 de pratique validé
- Un pass'sport performance pour la pratique de la voile le samedi après-midi, sans ajout de tarif mais à la condition de la souscription de la licence club FFV

Pour le Pass'Sports Enfants

. Pass'Sport Jeunes (primaire, collège et lycée moins de 18 ans, jeunes fréquentant l'espace jeunes) : 25,00 € par enfant,

- . Adhésion à l'Espace jeunes pour ceux qui ne souhaitent pas pratiquer des activités voile et char à voile : 10,00€.
- . Tarif complémentaire de 15,00€ pour ceux qui prendraient la décision de s'inscrire après s'être acquitté du tarif adhésion Espace jeunes.
- . Pass'sports performance voile : pass'sports jeunes + licence jeune club FFV

Pour le Pass'Sports Adultes (activités voile)

Samedi (1/2 journée)

- . Tarif à 50,00 € par adulte participant à l'activité et résidant dans la commune et/ou adhérent de l'association locale de voile,
- . Tarif à 90,00 € pour les résidents Hors Commune non adhérents à l'association locale de voile.

Samedi matin et après-midi

- . Tarif à 100,00 € par adulte participant à l'activité et résidant dans la commune et/ou adhérent de l'association locale de voile + licence club adulte FFV,
- . Tarif à 180,00 € pour les résidents Hors Commune non adhérents à l'association locale de voile + licence club adulte FFV

Pour le Pass'Sports Adultes (septembre à juin – gymnastique)

- . participation forfaitaire annuelle de 75,00€ par adulte participant à l'activité Gym et résidant dans la commune et 95,00 € pour les participants hors commune.

Pour le Pass'Sports Adultes (septembre à juin – Yoga)

- . participation forfaitaire annuelle de 75,00€ par adulte participant à l'activité Yoga et résidant dans la commune et 95,00 € pour les participants hors commune.

Pour le Pass'Sports Adultes (septembre à juin – Gymnastique et Yoga)

- . participation forfaitaire annuelle de 130,00€ par adulte participant à l'activité Gymnastique **et** Yoga et résidant dans la commune et 170,00 € pour les participants hors commune.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- donne son accord sur les propositions énumérées ci-dessus,
- dit que les recettes issues de cette activité adultes voile seront intégrées à la régie de recettes des activités sportives municipales,
- autorise M. le Maire à prendre toute disposition et à signer tout document en vue de la mise en œuvre de ces mesures.

N°2021 _ 329 : Modification du tableau des effectifs 2021/04

M. le Maire rappelle que, par délibération du 20 septembre 2021, le Conseil Municipal a procédé à la modification du tableau des effectifs du personnel communal (39 postes ouvertes) qui s'établit aujourd'hui comme suit (voir tableau ci-après), et propose d'y apporter les modifications suivantes (39 postes ouverts) :

- au 1/01/2022, suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- au 1/01/2022, création d'un poste d'adjoint technique territorial à 31,5h/35^{ème} pour stagiairisation d'un agent technique au service entretien
- au 1/01/2022, suppression d'un poste d'éducateur territorial des APS
- au 1/01/2022, création d'un poste d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe suite à l'obtention de l'examen professionnel
- Pour le poste d'ETAPS principal de 1^{ère} classe, en cas de recrutement d'un agent contractuel de droit public le niveau maximum de rémunération correspondra à l'indice majoré 465.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 Décembre 2021

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- donne son accord sur les propositions énumérées ci-dessus, ainsi que sur le nouveau tableau des effectifs du Personnel Communal qui en découle et ci-annexé.

	Tableau postes ouverts	Modifications proposées	Nouveau tableau postes ouverts
Services administratifs	10		10
Ingénieur territorial principal	0		0
Attaché territorial	2		2
Rédacteur principal de 2ème classe	1		1
Rédacteur territorial	1		1
Adjoint administratif territorial principal 1ère cl	2		2
Adjoint administratif territorial	4		4
Centre de santé	2		2
Médecins territoriaux	2		2
Police Municipale	1		1
Brigadier-Chef principal	1		1
Services techniques	11		11
Technicien principal de 1ère classe	0		0
Agent de maîtrise principal	3		3
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	3		3
Adjoint technique territorial	5		5
Restaurant scolaire	1		1
Adjoint technique territorial	1		1
Sports, Enfance et jeunesse	9		9
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1		1
Educateur territorial des APS principal de 2ème classe	2	1	3
Educateur territorial des APS	2	-1	1
Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe	1		1
Adjoint territorial d'animation	3		3
Ecoles	1		1
A.S.E.M. principal 2ème classes (31h30/35ème)	1		1
Entretien bâtiments communaux	3		3
Adjoint technique territorial	3	-1	2
Adjoint technique territorial 31,5h/35ème	1		1
Service culturel	1		1
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1		1
TOTAL	39	0	39

N° 2021_ 330 : Recrutement divers personnels pour un besoin temporaire

M. le Maire informe le conseil municipal qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux à partir du début d'année, il y aurait lieu d'autoriser les recrutements suivants, sur la base de contrats CDD :

- Service Restaurant scolaire et Accueil Périscolaire :

° 3 mois à temps complet ou non complet d'adjoint technique, rémunération mensuelle brute basée par équivalence à l'indice majoré 340,

- Service Entretien des bâtiments communaux :

° 8 mois à temps complet ou non complet d'adjoint technique, rémunération mensuelle brute basée par équivalence à l'indice majoré 340,

- Services Techniques municipaux :

° 9 mois à temps complet ou non complet d'adjoint technique, rémunération mensuelle brute basée par équivalence à l'indice majoré 340,

- Services Administratifs :

° 3 mois à temps complet d'adjoint administratif, rémunération mensuelle brute basée par équivalence à l'indice majoré 340,

- Service Sport Enfance Jeunesse :

° 2 x 0,5 mois à temps complet ou non complet d'adjoint d'animation, rémunération mensuelle brute basée par équivalence à l'indice majoré 340,

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **donne** son accord sur les dispositions énumérées ci-dessus,

- **autorise** M. le Maire à signer le(s) contrat(s) individuel(s) correspondant(s),

- **dit** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits qui seront ouverts à cet effet

N° 2021-331 : Recensement général de la population 2022 : recrutement agents recenseurs - modalités de rémunération

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'à partir du 20 janvier 2022, la Commune va devoir à nouveau procéder au recensement de sa population, sous la direction des services de l'INSEE et, pour ce faire, va être amenée à faire appel à des agents recenseurs qui seront rémunérés sur le budget communal, dans des conditions qu'il convient de définir.

La Commune a été découpée en 09 secteurs, appelés districts.

Ces districts seront répartis entre 6 agents recenseurs chargés d'effectuer l'enquête de recensement. Chaque agent sera recruté par arrêté de vacation.

M. le Maire propose alors à l'Assemblée de donner son accord pour le recrutement de 6 agents recenseurs et de fixer comme suit les modalités de rémunération de ces agents :

- Rémunération à la feuille de logement : 1,50 €

- Rémunération au bulletin individuel : 2,00 €

- Forfait pour la tournée de reconnaissance du 04 au 10 janvier 2022 : 120.00 €

- Forfait 2 séances de formation : 80€

- Un forfait kilométrique de 125 € sera versé aux agents affectés aux districts les plus éloignés du centre bourg (secteur marais), pour les autres agents, le forfait kilométrique sera de 80 €.

- La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte l'ensemble des dispositions énumérées ci-dessus,
- autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous documents nécessaires à cet effet,
- engage à inscrire les crédits nécessaires à ces dépenses lors du vote du budget primitif 2022.

Le Maire précise que l'équipe d'agents recenseurs est au complet.

N° 2021-332 : Instauration et modalités d'exercice des fonctions en télétravail

M. le Maire expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Aussi il convient d'actualiser la délibération n°2021-125 et de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1 - ELIGIBILITE AU TELETRAVAIL

1-1 Les activités éligibles et incompatibles au télétravail : critères

Tout agent de la commune (stagiaires avant titularisation, titulaires, contractuels de droit public/de droit privé, apprenti) peut bénéficier du télétravail s'il remplit les critères d'éligibilité décrits ci-après.

→ Sont éligibles au télétravail, l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception de celles nécessitant un contact présentiel en relation à l'usager, celles exercées sur la voie publique ou dans des équipements municipaux et celles liées à des contraintes administratives, organisationnelles, techniques ou de sécurité particulière.

Il s'agit d'une approche par mission et non par poste /métier.

Un poste peut ne pas être dans sa totalité éligible au télétravail mais certaines missions de ce poste, représentant un volume suffisant lorsqu'elles sont regroupées peuvent être télétravaillables.

ACTIVITES ELIGIBLES (non exhaustives)	
Gestion administrative, ressources humaines, budgétaire, suivi et montage de projet, suivi de la communication de la commune	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de rapports, dossiers, notes, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, pièces de marchés publics, invitations, convocations, dossiers de séance... - Elaboration de tableaux de bord - Tableaux de préparation budgétaire - Opérations comptables - Montage de dossiers de retraite et autres dossiers RH dématérialisés - Instruction de dossiers dématérialisés - Mise à jour du site internet, animation des réseaux sociaux - Réponse aux mails

ACTIVITES INCOMPATIBLES (liste non exhaustive)
<p>- Une activité qui nécessite une présence physique sur le lieu de travail</p> <p>Exemples : accueil physique, restauration scolaire, accompagnement des enfants sur le temps scolaire et hors scolaire, maintenance et entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums...), interventions sur le terrain...</p>
<p>Une activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques, au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant droit d'accès aux documents administratifs.</p> <p>Exemples : bulletins de paie papier...</p>
<p>Une activité supposant l'utilisation de logiciels spécifiques faiblement ou non-accessibles à distance.</p>

1-2 L'accord hiérarchique

Après un entretien avec l'agent sollicitant du télétravail, le responsable hiérarchique n+1 est chargé de formuler un avis sur la demande de télétravail de l'agent ou son renouvellement, au regard notamment des critères d'éligibilité, de ses activités, de son autonomie, de ses capacités d'organisation, des critères de motivation, d'un éloignement géographique important et des capacités à posséder les conditions techniques.

Après échange avec le N+1, la décision finale sera prise par l'autorité territoriale.

1-3 Les conditions techniques

Pour télétravailler, l'agent doit obligatoirement disposer d'une connexion internet performante et être en mesure d'utiliser à distance les logiciels métiers dont il a besoin dans le cadre de ses activités.

2- PROCEDURE D'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

2-1 Candidature de l'agent

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est cependant subordonné à l'accord du responsable de service.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent à son responsable de service, copie au service des Ressources Humaines.

La demande précise notamment :

- Ses motivations ;
- Les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail ;
- L'organisation souhaitée de la période de télétravail (lieu d'exercice, jours de télétravail, etc.).

La demande est examinée par le responsable de service et une réponse est apportée par l'autorité territoriale dans un délai de 1 mois maximum.

2-2 Entretien entre l'agent et son responsable hiérarchique direct

Un entretien se déroulera entre l'agent et son responsable hiérarchique direct afin d'échanger sur la demande de télétravail de l'agent. Il est notamment l'occasion de rappeler les objectifs du télétravail, de s'assurer que l'agent remplit bien les critères d'éligibilité, de préciser les conditions et les modalités concrètes d'organisation du télétravail.

2-3 Suites données à l'entretien : accord ou refus

Après l'entretien avec le responsable hiérarchique N+1, l'avis sur la candidature de l'agent est ensuite transmis pour visa au service Ressources Humaines.

Le responsable hiérarchique N+1 devra, 10 jours avant la mise en œuvre opérationnelle, informer l'agent de l'avis formulé, et transmettre le dossier de candidature au service Ressources Humaines.

La décision finale sera prise par **l'autorité territoriale**.

En cas d'accord

Il est ensuite remis à l'agent un arrêté d'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail pour notification.

En cas de refus opposé à une demande initiale

Le refus doit être motivé. Un courrier notifiant ce refus est ensuite adressé à l'agent par l'employeur.

L'agent a alors la possibilité de demander un entretien conjoint avec les responsables hiérarchiques N+1 et N+2, de saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP) ou la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels ou d'engager un recours contentieux.

2-4 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail est d'une durée d'un an maximum, sur une période de référence correspondant à l'année civile (soit à compter de la date de début d'autorisation de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N).

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télétravaillant, son équipe et son supérieur.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation définie par rapport à la durée de l'autorisation.

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

3 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation.

2-5 Renouvellement de l'autorisation

Dès lors que les conditions de travail de l'agent n'ont pas changé, l'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

La période d'autorisation coïncidant avec l'année civile, l'échange peut avoir lieu lors de l'entretien professionnel de fin d'année.

L'entretien doit porter sur les résultats et faits marquants de la période à en fonction de trois objectifs :

- L'adaptation de l'agent au télétravail
- L'adéquation du mode d'organisation mis en place aux besoins de l'employeur
- L'impact sur le service

En cas de refus opposé à une demande de renouvellement de l'agent, le refus doit être précédé d'un entretien avec le responsable hiérarchique et être motivé. Un courrier notifiant ce refus est ensuite adressé à l'agent par la collectivité.

L'agent a alors la possibilité de demander un entretien conjoint auprès des responsables hiérarchiques N+1 et N+2, de saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP) ou la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels, ou d'engager un recours contentieux.

2-6 Réversibilité de l'autorisation

Il peut être mis fin à tout moment à cette forme d'organisation du travail, par écrit, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois.

L'interruption du télétravail à l'initiative de l'employeur doit être précédée d'un entretien et motivée.

3- MODALITES D'ORGANISATION DU TELETRAVAIL

Le télétravail ne doit pas s'accompagner d'une flexibilité accrue et d'une dégradation des conditions de travail : le principe d'égalité de traitement entre les agents doit s'appliquer s'agissant de la charge de travail et des délais d'exécution. La charge de travail des agents exerçant leurs fonctions en télétravail doit ainsi être équivalente à celle des agents en situation comparable travaillant sur site.

3-1 Situation de l'agent en télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents en télétravail sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télé-travaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.

Il est précisé que lors des périodes télé-travaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

3-2 Obligation de présence minimale sur le lieu d'affectation

Le décret n° 2016-151 prévoit une obligation de présence minimale de 2 jours sur le « lieu d'affectation ». Cette obligation étant appréciée souplement, un agent en réunion à l'extérieur, en formation ou en intervention sur le terrain qui n'est pas présent physiquement à son bureau sera tout de même considéré comme présent sur le lieu d'affectation.

A l'inverse, les jours de congés annuels, d'ARTT, les congés maladie ou les autorisations d'absence sont des jours d'absence. Un agent à temps complet absent 3 jours sur une même semaine ne pourra donc pas télétravailler sur cette semaine donnée, puisqu'il a l'obligation d'être présent deux jours sur son lieu d'affectation.

Le nombre maximum de jours télétravaillés

- Un agent pourra télétravailler un jour maximum par semaine.
- Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

Pour les agents à temps non complet, à temps partiel, ou bénéficiant d'un aménagement de leur temps de travail, la quotité de télétravail possible est fixée comme suit :

Quotité de temps de travail	Quotité de télétravail possible
50%	0,5
60%	0,5
70%	0,5
80%	0,5
90%	1

Conformément à l'article 4 du décret n° 2016-151, il pourra être dérogé pour 6 mois maximum à la quotité susvisée, à la demande des agents dont l'état de santé (reprise de l'activité après un arrêt maladie...) le justifie et après avis du médecin de prévention. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires tel que prévu dans le décret n° 2016-151.

3-3 Le calendrier des jours télétravaillés

Le calendrier des jours télétravaillés est arrêté par le responsable hiérarchique au cours de l'entretien d'examen de la demande initiale, en concertation avec l'agent et doit être mis à la disposition des équipes. Il est actualisé en cas de besoin.

Il est fixé en fonction des nécessités de service : ainsi, s'il existe des périodes pendant lesquelles certaines activités impliquent une présence obligatoire sur site (réunions, période de budget...), l'employeur peut répartir les jours de télétravail de manière à assurer une permanence du service sur le site. Il peut ainsi définir en amont des jours récurrents ou ponctuels où le télétravail n'est pas possible.

Les jours fixés d'un commun accord seront transcrits dans l'arrêté individuel.

Par principe, les jours de télétravail ainsi définis sont fixes et non reportables.

Le report, voire la modification des jours de télétravail définis par avance, peuvent toutefois être prévus, en accord avec l'employeur, dans certains cas particuliers.

Uniquement en cas de contraintes de service, ne permettant pas à l'agent de télétravailler sur une semaine donnée, un jour télétravaillé pourra être reporté sur une autre semaine du mois en cours, à la demande de l'agent et sur décision du N+1.

Un agent a donc la possibilité, en cas de report, de télétravailler plusieurs jours sur une même semaine, dans la limite toutefois du respect de l'obligation de présence minimale de deux jours par semaine sur le lieu d'affectation.

A la fin d'un mois donné, les jours qui n'ont pas pu être télétravaillés seront dans tous les cas perdus, sans possibilité de report sur le mois suivant.

→ Les jours fériés ou de fermeture du service et les autorisations d'absence ne sont pas des motifs de report du télétravail.

→ Si une formation est planifiée un jour télétravaillé, l'agent ne peut refuser cette formation ni demander à ce que les jours de télétravail correspondants soient reportés.

3-4 Horaires de télétravail

Les horaires de travail en télétravail correspondent aux horaires de travail en présentiel.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable par mail et par téléphone. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire.

Pour rappel, les agents en télétravail doivent veiller à respecter le cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de travail, en observant notamment une pause de 20 minutes durant les six heures de travail effectives.

Durant la pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail, n'étant plus à la disposition de son employeur.

3-5 Nécessités de service

Les nécessités de service priment sur le télétravail. Ce dernier ne peut être invoqué, par exemple, pour ne pas participer à une réunion ou à une formation planifiée un jour télétravaillé.

Un retour temporaire à la mairie peut également être demandé à l'agent en cas d'urgence ou de pic temporaire d'activité nécessitant une présence physique de l'agent, ou pour participer à une réunion qui ne peut être planifiée de manière anticipée.

4- LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU TELETRAVAILLEUR

4-1 Prise en charge des coûts par l'employeur

Les modalités de prise en charge des coûts relèvent de chaque employeur.

Pour déterminer les modalités de prise en charge, plusieurs principes peuvent être rappelés :

- Le télétravail est mis en place à la demande de l'agent, qui est susceptible de réaliser des économies à ce titre (frais de déplacement notamment)
- Le télétravail ne constitue pas, pour l'employeur, un moyen de faire des économies ; en effet, le poste de travail habituel de l'agent est conservé.
- Le principe de l'égalité de traitement entre agents en télétravail et agents sur site ne saurait conduire à ce que ces modalités de prise en charge créent une distorsion entre ces agents.

Enfin, les coûts de mise en conformité des installations au domicile, qui sont un préalable à la demande de l'agent, ne sont pas pris en charge par les employeurs.

A ce titre, la collectivité prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable ;
- Une solution téléphonique ;
- L'accès à la plupart des logiciels et applications indispensables à l'exercice des fonctions.

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

Aucun autre coût ne sera pris en charge par la collectivité (abonnement internet, location d'un bureau dans un télécentre, imprimante, aménagement du poste de travail spécifique ou non, mise en conformité électrique des installations...).

4-2 Equipement de travail mis à disposition

La collectivité met à disposition du télétravailleur les équipements en matériels informatique et téléphonique et les logiciels nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données.

Ces équipements ainsi que la responsabilité civile de l'agent sont couverts par le contrat d'assurances de la collectivité. En cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition, l'agent est tenu d'en informer sans délai son responsable hiérarchique. Un dépôt de plainte à la gendarmerie devra être effectué en cas de vol.

4-3 Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des équipements de travail mis à disposition, le télétravailleur doit en informer au plus tôt son responsable hiérarchique. Dans ce cadre, il peut être

demandé au télétravailleur de revenir à la mairie afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

5- LES DROITS DU TELETRAVAILLEUR

5-1 Egalité de traitement

Le télétravailleur dispose des mêmes droits et obligations qu'un agent exerçant ses fonctions dans les locaux communaux. Il bénéficie d'une égalité de traitement avec les autres agents (en matière de déroulement de carrière, de formation...). De plus, la charge de travail d'un agent exerçant ses fonctions en télétravail doit être équivalente à celle d'un agent en situation comparable travaillant sur site.

5-2 Respect de la vie privée

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

L'agent en situation de télétravail a droit au respect de sa vie privée. A ce titre, des plages horaires de travail et de joignabilité ont été fixées (cf 3-4), plages pendant lesquelles il doit être à la disposition de son employeur. En dehors de ces plages, le télétravailleur n'a plus d'obligation d'être joignable. De plus, la collectivité s'engage à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent en télétravail.

5-3 Protection sociale

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques qu'un autre agent travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Il dispose au même titre qu'un autre agent d'une présomption légale d'imputabilité au service pour :

- Les accidents survenus dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Cette présomption a pour effet de dispenser le fonctionnaire d'avoir à apporter la preuve de l'imputabilité au service d'un accident survenu dans ces circonstances.

Toutefois cette présomption tombe si l'autorité administrative parvient à démontrer l'existence d'une faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière permettant de détacher l'accident du service.

Ainsi, par exemple, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent en télétravail est soumis aux mêmes règles et circuits de transmission des documents qui s'appliquent aux agents travaillant sur site. En cas d'arrêt de travail lié à une maladie ou à un accident, il avertit son responsable hiérarchique et transmet au service Ressources Humaines son arrêt maladie dans un délai de 48 heures.

6- LES OBLIGATIONS DU TELETRAVAILLEUR

L'agent en télétravail est tenu de respecter les règles applicables en matière de santé et sécurité au travail. Il est également soumis aux mêmes devoirs et obligations qui incombent à tout agent public (devoir de réserve, obligation de secret professionnel, d'obéissance hiérarchique...). Le non-respect de ces obligations est susceptible d'engager une procédure disciplinaire.

6-1 Environnement de travail

Le télétravailleur s'engage à prévoir un espace de travail présentant les conditions nécessaires pour un exercice optimal du travail, notamment en termes d'habitabilité, de calme, de luminosité, d'hygiène, etc. Il est rappelé que l'agent doit disposer d'une connexion internet (critère d'éligibilité au télétravail). Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnel à son domicile. En cas de changement de domicile, l'agent doit prévenir la collectivité et remplir toutes les conditions précitées pour poursuivre le télétravail.

6-2 Conformité électrique

L'agent qui souhaite télétravailler doit s'assurer au préalable qu'il dispose d'installations électriques à minima conformes aux normes de sécurité dans l'espace identifié comme lieu de télétravail.

6-3 Assurance habitation

L'équipement mis à disposition du télétravailleur et sa responsabilité civile sont couverts par le contrat d'assurances souscrit par la collectivité. Néanmoins, l'agent doit fournir au service Ressources Humaines une attestation d'assurance multirisque habitation, l'assurance de l'employeur ne garantissant que les dommages issus de l'activité professionnelle de l'agent à son domicile.

6-4 Temps de travail

Le télétravailleur doit respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail, et notamment :

- Une durée quotidienne de travail de 10 heures maximum ;
- Une amplitude maximale de la journée de travail de 12 heures maximum ;
- Un repos quotidien de 11 heures minimum ;
- Un temps de pause de 20 min au cours de 6 heures de travail effectif

→ Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie

→ Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant les plages horaires fixes obligatoires, il peut être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. Il peut également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

6-5 Confidentialité, protection des données et sécurité des systèmes d'information

Le télétravailleur assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tous moyen.

7- LES MODALITES DE VISITE DU LIEU D'EXERCICE ET SECURITE AU TRAVAIL

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail **ne sont pas exposés à des risques différents de ceux pesant sur les agents présents dans les services.**

En situation de télétravail, **à son domicile**, l'agent peut également être exposé à des risques professionnels.

Les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux agents en télétravail **dans les mêmes conditions** que pour les agents qui exercent leur activité dans les locaux du service.

Chaque année, des visites du lieu d'exercice du télétravail seront programmées conformément à la législation en vigueur, dans la limite d'un panel de 5% de l'effectif total des télétravailleurs.

L'assistant de prévention peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

L'assistant de prévention est tenu d'informer le télétravailleur de sa visite au **minimum 48 heures à l'avance.**

8- LE SUIVI DU TELETRAVAIL

Conformément à l'article 9 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétents en la matière.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021

- **Instaure** le télétravail au sein de la collectivité

- **Valide** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus et repris dans la charte du télétravail

Le Maire laisse la parole à E. Elouard lui demandant d'apporter quelques précisions sur ce projet de délibération.

Cette dernière explique que le conseil municipal avait déjà eu à délibérer sur le projet de délibération et charte du télétravail.

Suite à la parution d'un décret à l'été 2021, il a été nécessaire d'apporter des précisions : droit à la déconnexion, délai de demande dans le cadre d'une grossesse et indemnités de télétravail.

Le comité technique du centre de gestion, le collège des représentants du personnel a formulé plusieurs observations : ouvrir le dispositif aux apprentis, délai de réponse de l'autorité territoriale de 1 mois et non de 2 mois, prise en charge des frais de télétravail.

Les deux premières observations ont été prises en compte et intégrées au projet final et un courrier a été adressé en ce sens au comité technique.

I. Delapré souhaite savoir si des agents ont fait la demande d'être placés en télétravail.

Réponse lui est faite qu'à ce jour, non.

N° 2021 _ 333 : Ecole municipale voile/char à voile : bilan 2021 et tarifs 2022
--

M. le Maire expose à l'assemblée que, comme chaque fin d'année, le conseil municipal est amené à prendre connaissance du bilan de l'année écoulée et des objectifs fixés pour la prochaine saison en matière d'activités nautiques et à fixer la grille des tarifs applicables pour la prochaine année.

Aussi, pour 2022, il est proposé :

ECOLE DE VOILE

ENSEIGNEMENT / ENCADREMENT	Tarifs 2022
Jardin des mers de 4 ans à 6 ans (2h/séance)	
Séance à l'unité	40,00 €
Stage 3 jours	100,00 €
Séance supplémentaire (après stage)	30,00 €
HC Teddy de 7 ans à 12 ans (2h30/séance)	
Séance à l'unité	45,00 €
Mini-stage 3 jours (passeport FFV inclus)	125,00 €
Stage 5 jours (passeport FFV inclus)	185,00 €
Séance supplémentaire (après stage)	35,00 €
Stage Multi activités à partir de 11 ans (2h/séance)	
Séance à l'unité	35,00 €
Mini-stage 3 jours	100,00 €
Stage 5 jours	160,00 €
HC 15 à partir de 13 ans (2h30/séance)	
Séance à l'unité	50,00 €
Mini stage 3 jours (passeport FFV inclus)	135,00 €
Séance supplémentaire après stage 3 jours	40,00 €
Planche à voile à partir de 8 ans (1h30/séance)	
Séance à l'unité	40,00 €
Mini-stage 3 jours (passeport FFV inclus)	115,00 €
Séance supplémentaire après stage 3 jours	35,00 €
WING (maniement de l'aile et utilisation de planche à dérive)	
<i>Groupe de 4 personnes max (à partir de 13 ans)</i>	
Séance d'1h ½	50,00 €
Stage 3 jours (licence comprise)	135,00 €
Séance supplémentaire	40,00 €

WING FOIL adultes uniquement	
En solo – Basse Saison	
Séance 1 jour = 2 heures	140,00 €
Séance 2 jours = 2*2 heures	280,00 €
Séance 3 jours = 2*3 heures	420,00 €
En solo – Haute Saison	
Séance 1 jour = 2 heures	180,00 €
Séance 2 jours = 2*2 heures	360,00 €
Séance 3 jours = 2*3 heures	540,00 €
En duo (prix par personne) – Basse Saison	
Séance 1 jour = 2 heures	120,00 €
Séance 2 jours = 2*2 heures	240,00 €
Séance 3 jours = 2*3 heures	360,00 €
En duo (prix par personne) – Haute Saison	
Séance 1 jour = 2 heures	160,00 €
Séance 2 jours = 2*2 heures	320,00 €
Séance 3 jours = 2*3 heures	480,00 €
Balade nautique (2h/séance)	
Séance	30,00 €
Prix famille (4 personnes)	100,00 €
Paddle / kayak à partir de 12 ans (2h/séance)	
Séance	36,00 €
Tarif Hors saison (hors juillet et aout) – cours collectif (2h/séance)	
Séance	30,00 €
Cours particulier (2h/séance)	
Séance	130,00 €
Activités groupe	
Tarif « Hébergeurs »	30,00 €
Groupe scolaire, centre de loisirs, colonie	18,00 €
Groupe scolaire, centre de loisirs, colonie NOV	16,00 €

MISE A DISPOSITION / GARDIENNAGE	
Utilisation libre du matériel selon dispo/personne	
1 semaine	160,00 €
1 mois	280,00 €
Saison juillet et aout	420,00 €
Hors saison si licencié FFV	160,00 €
Mise à disposition matériel	
Catamaran 1h	45,00 €
Catamaran 2h	65,00 €
Catamaran + de 2h	110,00 €
Kayak double 1h	20,00 €
Kayak double 2h	25,00 €
Kayak double + de 2h	40,00 €
Kayak simple/paddle 1h	15,00 €
Kayak simple/paddle 2h	20,00 €
Kayak simple/paddle + de 2h	30,00 €
PAV Ecole 1h	15,00 €
PAV Ecole 2h	25,00 €
PAV Ecole + de 2h	35,00 €
PAV Performance 1h	25,00 €
PAV Performance 2h	35,00 €
PAV Performance + de 2h	50,00 €
Gardiennage de matériel	
Placard semaine	30,00 €
Placard mois	80,00 €
Placard année	160,00 €
Passeport FFV	
Passeport FFV	11,50 €
Licence Club jeune	29,50 €
Licence Club Adulte	58,50 €

ECOLE CHAR A VOILE

Char à voile, kayak et paddle (par personne)	Tarifs 2022		
	1 char par personne	1 char pour 2 personnes	
1 à 3 pers	36,00 €	-	
4 à 7 pers	33,00 €	-	
8 pers et +	30,00 €	18,00 €	
Groupe scolaire ou colonie		18,00 €	
Groupe scolaire et colonie NOV		16,00 €	
Char biplaces		60 (30/pers)	
Découverte 1h sport d'hiver à la mer	19,00 €		
Stage 3 séances de 1 à 3 pers	98,00 €		
Stage 3 séances de 4 pers et +	92,00 €		
Stage 5 séances	150,00 €		
Séance perturbée par les conditions météo	30,00 €		
Tarif réduit hors saison (octobre à février)	30,00 €		
Tarif hébergeurs	30,00 €		
Cerf-volant et char à cerf-volant (par personne)	Tarifs 2022		
	Groupe scolaire colonie	et Groupe scolaire NOV	Particulier
Découverte du cerf-volant	18,00 €	16,00 €	30,00 €
Atelier de construction	18,00 €	16,00 €	
Découvertes traction et roulage			50,00 €
Stage de 3 séances de 2h			120,00 €
Mise à disposition matériel	Tarifs 2022		
	1h	2h	+ de 2h
Kayak simple	15,00 €	20,00 €	30,00 €
Kayak double	20,00 €	25,00 €	40,00 €
Paddle	15,00 €	20,00 €	30,00 €
Canoé	-	15,00 €	
Tarif hébergeurs pour le canoé et le paddle	-	13,00 €	

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- donne son accord sur les tarifs municipaux 2022, tels que figurant au tableau ci-dessus,
- fixe la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs au 1er janvier 2022,
- autorise M. le Maire à signer tous documents et conventions à intervenir en vue de l'application de ces tarifs.

N. Givélet n'a pas d'observations particulières sur le bilan.

Par contre, elle s'interroge sur la fermeture les week-ends de l'école de voile et l'accès aux casiers qui n'est alors pas possible (alors que les personnes qui occupent un casier payent pour celui-ci).

Elle s'interroge aussi sur le nombre d'agents en poste l'été et la présence de certains sur la plage.

Le Maire lui répond, concernant les casiers, qu'une réflexion est à mener rapidement. L'organisation des moyens humains est à réfléchir.

Il annonce l'arrivée du nouveau responsable enfance, jeunesse et sports au 1^{er} janvier 2022.

Le Maire précise que les tarifs de 2021 ont quasiment tous été reportés en 2022.

Des nouveaux tarifs ont été créés pour de nouvelles activités, dans le respect de la concurrence avec les écoles privées.

Une simplification des tarifs est peut-être à réfléchir.

N° 2021 _ 334 : Recensement de la voirie communale

M. le Maire informe le conseil municipal qu'au nombre des critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux communes figure le linéaire de la voirie communale. Chaque année, dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2334-1 à L2334-23 ;

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu les décrets n°64 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Considérant que la longueur retenue au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au 1er janvier 2020 était de 55 625 m.

Considérant que la voie dénommée « Allée des Ridins » a été transférée au domaine communal

Considérant que cette voie représente une longueur de 380 m,

Considérant ainsi que le linéaire réel de voiries communales est porté à 56005 m.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le linéaire de voirie communale à 56005 mètres linéaires,
- autorise M. le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022.

N° 2021 _ 335 : SyDEV : travaux d'éclairage neufs – aménagements du centre bourg

Le Maire expose qu'il y a lieu, dans le cadre des travaux d'aménagement du Centre Bourg Phase 1, de procéder à des travaux neufs d'éclairage,

Ces travaux neufs d'éclairage sont confiés au SyDEV de La Roche sur Yon (85)

Les modalités financières proposées sont les suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
ECLAIRAGE PUBLIC					
Travaux neufs	138 545,00 €	166 254,14 €	138 545,00 €	70%	96 982,00 €
PRESTATIONS ACCESSOIRES					
Autres Prestations	15 292,00 €	18 350,00 €	15 292,00 €	100%	15 292,00 €
TOTAL PARTICIPATION					112 274,00 €

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021,
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuver la convention L.EC.012.20.001 avec le SyDEV
- autoriser M. le Maire à signer ladite convention
- imputer la dépense correspondante sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget de l'exercice en cours.

N° 2021 _ 336 : « Saison culturelle hivernale des 5 communes du territoire Océan-Marais de Monts » : Convention d'objectifs 2021-2022 : participation financière

M. le Maire rappelle que, par délibération du 30 septembre 2016, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour la mise en place d'une politique culturelle coordonnée sur le territoire intitulée « la 5^{ème} saison » et a donné son accord pour la signature :

- d'une convention visant à définir les engagements des structures partenaires et les objectifs communs pour développer une saison culturelle hivernale coordonnée, avec un programme d'actions culturelles associé et une communication commune,
- d'une charte d'engagement et de bonnes pratiques.

Considérant que la participation forfaitaire est fixée à 640,00€ par spectacle ou manifestation culturelle, à 320,00€ pour une résidence de création, et à 200,00 € pour un supplément « double-page », la commune devra verser à la communauté de communes la somme de 4.760,00€ au titre de la saison 2021-2022, pour le financement des supports de communication culturelle.

Un système de billetterie, « Digitick », a été mis en place depuis la rentrée de septembre une solution de billetterie 100% Full web qui propose le placement en ligne et la vente multiple en temps réel.

La participation financière liée au fonctionnement de cet outil est estimée à la somme de 1.311,76 € et fera l'objet d'un ajustement en fin de saison selon le nombre de billets vendus.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 02 Décembre 2021,
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte** les dispositions énumérées ci-dessus,
- **autorise** M. le Maire à signer la convention annuelle d'objectifs à intervenir avec la communauté de communes Océan-Marais de Monts ainsi que tout autre document s'y rapportant,

N° 2021 _ 337 : Convention de billetterie avec l'Office de Tourisme Intercommunal Pays de Saint Jean de Monts Vendée Océan

M. le Maire informe qu'une convention à intervenir entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Commune de la Barre de Monts a été élaborée en vue de confier à l'OTI le conseil et l'enregistrement des réservations de ses spectacles programmés dans le cadre de la 5^{ème} saison 2021-2022.

Cette convention définit les modalités de réservations, les tarifs, la rétribution après encaissement, etc.

Cette convention est convenue pour être effective du 14 septembre 2021 jusqu'au 30 mai 2022.

Dès lors, il convient de l'autoriser à signer la Convention de billetterie ainsi que tout document à intervenir dans ce dossier.

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 02 Décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer la convention de billetterie ainsi que tout autre document à intervenir avec l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de St-Jean-de-Monts à cet effet.

N° 2021-338 : Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif 2020

Considérant que les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif 2019 dont la station des 60 bornes ont été adoptés en conseil communautaire le 09 septembre 2021.

Considérant que conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces rapports ont été transmis à la commune et que cette dernière doit les présenter en conseil municipal au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné

Après lecture des rapports,

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif 2020 dont la station des 60 bornes, présentés par la communauté de communes Océan Marais de Monts.

Affaires et Informations diverses

Le conseil municipal a pris ensuite connaissance des informations suivantes :

• Comptes-rendus de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

Comptes-rendus de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts (Annexes n°06 et 07)

- La lettre d'Annick BILLON, sénatrice de la Vendée »,
- TRIVALIS Visite VENDEE TRI et Le tri est de la fête ((Annexe n°08),
- Lotissement communal « La Francinière » :

Les lots suivants ont été réservés (**primo accédants**) : 1/2/3/4/8/9/11/16/17/18/19/20/21/22 et 23 ; Deux options sur les lots 2 et 17 (date limite de réponse 30 novembre 2021) ; Les lots disponibles 5/6/7/10/12/13/14 et 15.

• **Urbanisme : Déclaration d'intention d'aliéner (aucune n'a fait l'objet de l'exercice du Droit de Prémption Urbain)**

N°	DATE DECISION	NOM DU VENDEUR ADRESSE TERRAIN	TERRAIN			BATI ou NON BATI
			Référence	Surface (m2)	Prix en €	
2021-266	01/10/2021	BOILEAU Jean-Claude 3 rue des Grands Vignes	AI n°677	434	70 000	NON BATI
2021-267	01/10/2021	RIVALIN Alexandra 10 chemin de la Francinière	AN n°374	1 477	350 000	BATI
2021-268	01/10/2021	SARL LP DEVELOPPEMENT 13 chemin du Grand Logis	AI n°733	488	116 000	NON BATI
2021-269	01/10/2021	DUPUY André 8 chemin de la Joséphine	AK n°154	433	185 000	BATI
2021-270	01/10/2021	GABORIT Françoise 20 chemin de la Francinière	AN n°336	2143	130 000	NON BATI
2021-271	01/10/2021	VIAUD Isabelle 5 ter chemin du Bouchau	AH n°427 et 428	1118 et 49	342 346	BATI et NON BATI
2021-272	01/10/2021	Consorts ADAM 20 avenue du Phare	AB n°157	210	313 000	BATI
2021-273	04/10/2021	LEGEAI Joël 55 chemin de la Francinière	AM n°120	631	270 000	BATI
2021-274	05/10/2021	Consorts GUITTONNEAU 24 chemin de la Francinière	AN n°279	850	340 000	BATI
2021-275	06/10/2021	LONGEPEE Thierry 14 impasse Bel Air	AI n°732 et 731	509 et 80 (1/2 indivise à usage de passager)	47 000	NON BATI
2021-276	08/10/2021	HOUEMONT Odette 10 route du Marais	AI n°18	1013	120 000	BATI
2021-277	08/10/2021	MALFOY Jean-Paul COUVELARD Annick 123 avenue de l'Estacade	AE n°112	304	217 100	BATI
2021-278	12/10/2021	RENAUD Marie 1 chemin de la Bosse	AH n°451 et 453	1829 et 9	59 000	NON BATI
2021-279	13/10/2021	RENAUD Marie 1 chemin de la Bosse	AH n°450 et 452	1300 et 68	65 000	NON BATI
2021-280	18/10/2021	HOEBEKE Isabelle 3 rue des Jacinthes	AP n°196	615	285 000	BATI
2021-281	21/10/2021	Consorts BABONNEAU 7 rue des Ecureuils	AE n°12	484	225 000	BATI
2021-282	20/10/2021	FRO DEVELOPPEMENT SAS 5D chemin du Beaumanoir	AI n°748, 749 et 750	443, 179 et 12	65 200	NON BATI
2021-283	20/10/2021	FRO DEVELOPPEMENT SAS 5E chemin du Beaumanoir	AI 746 et 751	521 et 47	15 000	NON BATI
2021-284	25/10/2021	RIOCHET Roger 197 avenue de l'Estacade	AK n°146	274	80 000	NON BATI
2021-285	25/10/2021	FRO DEVELOPPEMENT SAS 5E chemin du Beaumanoir	AI n°747, 749 et 750	601, 179 et 12	79 200	NON BATI

N°	DATE DECISION	NOM DU VENDEUR ADRESSE TERRAIN	TERRAIN			BATI ou NON BATI
			Référence	Surface (m2)	Prix en €	
2021-286	26/10/2021	SARL LP DEVELOPPEMENT 13 chemin du Grand Logis	AI n°733	488	116 000	NON BATI
2021-287	04/11/2021	SACHOT Michel 3 allée des Vignes	AC n°200 et 201	484 et 294	320 000	BATI
2021-288	04/11/2021	FRO DEVELOPPEMENT SAS 5E chemin du Beaumanoir	AI 746 et 751	521 et 47	15 000	NON BATI
2021-289	04/11/2021	SPINELLE Laurent 16 rue de la Guittonnaière	AR n°155	720	280 000	BATI
2021-291	08/11/2021	BUCHS Claude chemin des Boutonnaux	AR n°18	1241	190 000	BATI
2021-292	08/11/2021	CHARRIER Mickaël 13 rue de la Balise	AB n°102	594	240 000	BATI
2021-294	09/11/2021	THOMAS Jean 10 avenue du Phare 4 esplanade de la Mer	AB n°151	166	390 000	BATI
2021-295	10/11/2021	LEBLANC Gilbert, SURAULT Freddy et BERTHELEMY Lolita 5 allée des Œillets	AE n°312	125	140 000	BATI
2021-296	12/11/2021	LA BOCAINE 23 rue des Orchidées (lot 11 Clos des Orchidées)	AP n°165	632	75 000	NON BATI
2021-297	12/11/2021	LA BOCAINE 19 rue des Orchidées (lot 08 Clos des Orchidées)	AP n°162	558	68 000	NON BATI
2021-298	15/11/2021	MARTINS AUGUSTO Séverine 11 rue des Pins	AB n°187 et 530	257 et 41	220 000	BATI
2021-299	16/11/2021	LEDUC Laurent La Garenne	AD n°186	2424	170 000	BATI
2021-300	19/11/2021	GABORIT Bruno 30 route de la Grande Côte	AH n°332	361	198 000	BATI
2021-301	19/11/2021	SCI ROBARD 44 avenue de l'Estacade	AD n° 344, 347, 342 et 343	234,39, 938, 16	139 000	BATI
2021-302	19/11/2021	DUPUY André 8 chemin de la Joséphine	AK n°154	433	185 000	BATI
2021-303	19/11/2021	LEDOUX Karen / AUBERT Jean- Noël 17 rue des Orchidées	AP n°163	540	260 000	BATI
2021-304	19/11/2021	MAITRE Renée 6 chemin du Beaumanoir	AI n°222	617	260 000	BATI
2021-305	19/11/2021	VENDEE AMENAGEMENT chemin des Botonnaux	AR n°410	601	61 180	NON BATI
2021-306	25/11/2021	GUEDES Marius 7 chemin de la Prise	AD n°84 et 224	650 et 27	280 000	BATI
2021-307	29/11/2021	FUZEAU Alain les Boutonnaux 5 allée des Aigrettes	AR n°314	629	170 000	BATI

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de toutes les décisions, prises en vertu du CGCT. Par délibération en séance du 23 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses compétences, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

N°	DATE	O B J E T
2021-290	04/11/2021	Convention avec la SAUR pour l'entretien et la réparation des appareils de défense contre l'incendie
2021-293	08/11/2021	Convention avec le SyDEV relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Etude d'aide à la décision Energies Renouvelables » (coût prévisionnel de l'action : 4.150,00 € HT) participation communale 20%
2021-308	26/11/2021	Travaux de rénovations des tronçons de cables avenue de l'Estacade - convention avec le Sydev (participation communale : 5.787,00 €)
2021-309	26/11/2021	Travaux d'un effacement d'un réseau électrique lié au programme article 8 (chemin du Beaumanoir, du chemin du Bois Joli au chemin du Querry (participation communale : 35.121,00 €)
2021-310	26/11/2021	Travaux de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage (chemin du Beaumanoir, du chemin du Bois Joli au chemin du Querry (participation communale : 9.455,00 €)
2021-311	26/11/2021	Etude pour la réalisation d'un schéma directeur signalétique avec la SARL AMOS - Prestation complémentaire(montant du marché : 2.078,00 € HT)
2021-312	30/11/2021	Contrat de maintenance des logiciels avec la Société JVS MAIRISTEM
2021-313	02/12/2021	Logements collectifs rue du Grand Moulin - convention avec le Sydev pour extensions (participation communale : 6.442,00 €)

N. Givelet fait un retour sur le dernier numéro du P'tit Barrien que certains administrés ont jugé « trop scolaire ».

Elle évoque également l'article paru dans la presse relatif au Contrat Local de Santé. Elle s'interroge sur le fait que la communauté de communes va encore payer une étude alors qu'il n'est pas nécessaire de dépenser de l'argent pour savoir qu'il y a une pénurie de médecins. Pourquoi faut-il encore dépenser de l'argent ?

Le Maire évoque le lancement du Contrat Local de Santé porté conjointement par les communautés de communes Challans Gois et Océan Marais de Monts.

Une étude est en effet prévue avec l'établissement de fiches action.

Il partage le fait que la pénurie de médecins est connue et reconnue.

Le CLS peut cependant rendre le territoire plus attractif pour les professionnels de santé . Il doit aussi prendre en compte le paramètre d'augmentation de la population liée à la fréquentation estivale.

Pour S. Landais, un CLS se bâtit avec des médecins. Sans médecins, à quoi va-t-il servir ?

N. Givelet souhaite aussi que cessent les fausses rumeurs qui disent que la mairie ne fait rien. Cela est infondé. Les élus sont actifs et ne baissent pas les bras, la population doit l'entendre.

Le Maire salue alors le travail réalisé par B. Rolland.

Il indique que, chaque jour, la situation est de plus en plus tendue. La recherche de médecins est l'affaire de tous. Personne ne baisse la garde et surtout pas les élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Dominique GUYON

Pascal DENIS